

*Date de dépôt : 20 mars 2019*

## **Réponse du Conseil d'Etat**

**à la question écrite urgente de M. Simon Brandt : Situation des élèves frontaliers**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 1<sup>er</sup> mars 2019, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

*Le 27 février 2019, le journal 20 Minutes annonçait que le Conseil d'Etat avait commandé un avis de droit sur la scolarisation des élèves frontaliers, mais que le Conseil d'Etat refusait de communiquer ses conclusions. 184 élèves se sont vu refuser le droit d'intégrer l'école genevoise à la rentrée 2019.*

*A cet égard, je souhaiterais recevoir quelques précisions sur cette question. Notamment sur la légalité de cette décision. Mes questions sont ainsi les suivantes :*

- 1. Le Conseil d'Etat peut-il confirmer qu'il a bien commandé un avis de droit ?*
- 2. Si oui, combien a-t-il coûté ?*
- 3. Quelles sont les conclusions de l'avis de droit ?*
- 4. Sera-t-il communiqué au Grand Conseil ou tout au moins aux membres de la commission de l'enseignement ou de l'enseignement supérieur ?*
- 5. Le Conseil d'Etat peut-il expliquer sur quelle base légale le règlement de 2018 limitant le nombre d'élèves domiciliés hors du canton a-t-il été édicté ?*

6. *En édictant un tel règlement, le Conseil d'Etat considère-t-il que les enfants de Genevois travaillant à Genève, mais qui ont dû sortir du canton pour se loger en raison de la crise du logement, ne sont plus en droit de suivre l'école obligatoire dans leur canton d'origine ?*
7. *Un tel règlement est-il en accord avec la politique inclusive de l'école genevoise ?*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse a demandé en 2018 un avis de droit en lien avec la scolarisation à l'école publique genevoise des élèves frontaliers. Cet avis de droit, communiqué au Conseil d'Etat, a fait l'objet d'une demande de compléments et de clarifications par ce dernier. Une fois ces éléments obtenus, les conclusions, ainsi que le coût, pourront être communiqués, notamment aux membres de la commission de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et du sport.

La question de l'admission des élèves domiciliés hors canton est réglée, depuis de nombreuses années, dans le règlement de l'enseignement primaire, du 7 juillet 1993 (REP – C 1 10.21), et dans le règlement du cycle d'orientation, du 9 juin 2010 (RCO – C 1 10.26). Une modification de ces deux règlements a été adoptée le 7 février 2018. Comme indiqué dans son communiqué, le Conseil d'Etat a précisé, dans les règlements de l'enseignement primaire et du cycle d'orientation, les conditions permettant d'accorder une scolarisation par dérogation dans le canton de Genève aux élèves domiciliés hors canton. Ces dérogations étaient accordées jusqu'ici dans les limites des places disponibles, ce qui pouvait poser des difficultés opérationnelles et influencer les normes d'encadrement dans les établissements concernés. La croissance importante du nombre de demandes de dérogation au cours des dernières années a en outre conduit, dans plusieurs communes, à des contraintes importantes en matière de locaux scolaires.

Afin d'assurer un traitement équitable des demandes de dérogation, le Conseil d'Etat a donc modifié le règlement de l'enseignement primaire. A compter de la rentrée scolaire 2019, les enfants domiciliés hors canton ayant déjà commencé leur scolarité dans le canton de Genève ainsi que ceux dont un membre de la fratrie est scolarisé dans l'enseignement obligatoire à Genève seront admis dans l'enseignement obligatoire genevois, pour autant que les parents en fassent la demande dans les délais fixés par le département et qu'ils remplissent les conditions. L'affectation des élèves admis est déterminée par le département. Cette réglementation s'applique indépendamment de la

nationalité ou du canton d'origine des enfants. Il est rappelé par ailleurs que les parents habitant à Genève ne peuvent pas librement choisir le lieu de scolarisation de leurs enfants.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :  
Michèle RIGHETTI

Le président :  
Antonio HODGERS